



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2016-040

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures**

- 56-2016-06-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant de 78 à 90 mois le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société des dépôts pétroliers de Lorient (DPL), soit jusqu'au 30 juin 2017. (2 pages)

Page 3

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2016-06-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des palourdes en provenance des zones - 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine et - 56.17.4 – Baie de Vilaine (2 pages)

Page 5

## **5613\_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

- 56-2016-06-30-004 - Arrêté conjoint préfet du Morbihan/Président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2016 portant mise en oeuvre du service minimum du SDIS 56 du 1er au 15 juillet 2016 (3 pages)

Page 7



**Arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant de 78 à 90 mois le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société des dépôts pétroliers de Lorient (DPL), soit jusqu'au 30 juin 2017.**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier son article R.515-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 actant le déplacement des bacs d'essence proposé par la société DPL pour la réduction des risques sur le dépôt de Seignelay dans un délai de 48 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements des Dépôts Pétroliers de LORIENT (DPL) à LORIENT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant de 18 à 36 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant de 18 à 54 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2013 prolongeant de 28 mois le délai de déplacement des bacs d'essence et actant de mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place pour améliorer la sécurité du dépôt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant de 18 à 66 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant sur l'actualisation de la liste des Personnes et Organismes Associés définie initialement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant de 18 à 78 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que la séquence d'étude technique du PPRT doit permettre d'acquérir et de partager la connaissance du risque technologique (aléas, enjeux, etc.) et de dégager une orientation qui prenne en compte la dimension sociale et économique du territoire et qu'il est donc fondamental que chacun des acteurs du PPRT puisse s'exprimer ;

**CONSIDERANT** la demande de la mairie de Lorient auprès de la société DPL, renouvelée lors de la réunion POA du 18 décembre 2014, de poursuivre la réduction des risques à la source, au-delà des exigences réglementaires intégrant le projet BEOL, pour réduire le périmètre du PPRT et notamment les zones d'aléa faible liées aux effets de surpression autour des dépôts de Kergroise et Seignelay ;

**CONSIDERANT** les transmissions des 2 avril, 6 mai, 21 juillet et 2 septembre 2015 par la société DPL (et son opérateur Raffinerie du Midi) de compléments aux études de dangers des deux dépôts relatifs aux solutions proposées pour une réduction complémentaire du périmètre du PPRT ;

**CONSIDERANT** le délai nécessaire à l'inspection des installations pour l'instruction de ces compléments d'études de dangers afin de déterminer si les aménagements et mesures de maîtrise des risques proposés pour réduire les effets de certains phénomènes dangereux – voire exclure certains d'entre eux – pouvaient être validés ou non au regard des règles méthodologiques récapitulées dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010, applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT en application de la loi du 30 juillet 2003 modifiée ;

**CONSIDERANT** qu'il est avéré nécessaire pour l'inspection des installations classées de solliciter la Direction Générale de la Prévention des Risques sur les mesures précitées, dont le positionnement est intervenu le 21 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** les échanges intervenus en mai 2016 entre la Mairie de LORIENT et le Cabinet du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer qui conduisent à poursuivre la phase technique de détermination du périmètre d'exposition aux risques autour des dépôts de Seignelay et Kergroise, avec la remise attendue d'éléments complémentaires aux études déjà fournies par la société DPL ;

**CONSIDERANT** également les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du PPRT, en particulier pour la phase de stratégie, d'association et de concertation et enfin la phase réglementaire (avis des personnes et organismes associés, enquête publique, approbation), dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre de 12 mois ;

**CONSIDERANT** par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT est porté à 90 mois soit jusqu'au **30 juin 2017**.

### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié demeurent applicables.

### **ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de LORIENT, modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2015.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie de LORIENT et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

### **ARTICLE 4**

Le Sous-Préfet de Lorient, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juin 2016,  
Le Préfet  
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral du 30 juin 2016  
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des palourdes en provenance des zones

- 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- 56.17.4 – Baie de Vilaine

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11080 du 23 avril 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-019 « coquilles St-Jacques AY/VA -2015-A » du 06 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les palourdes ont démontré l'absence de toxines lipophiles.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2016 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones :

- 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- 56.17.4 – Baie de Vilaine

est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des palourdes est autorisée à partir du 30 juin 2016 sur la zone 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine (Le Branzais) et 56.17.4 – Baie de Vilaine (le Halguen)

Article 3 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages à l'exception des palourdes restent interdits sur cette même zone.

Article 4 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 07 octobre 2015.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2016  
Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral  
chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;  
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;  
VU le Code de justice administrative ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;  
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;  
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;  
VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT pour un arrêt de travail à compter du 1 juillet 2016 jusqu'au 15 juillet 2016 de 0 à 24 heures inclus;  
Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum à compter du 1 juillet 2016 jusqu'au 15 juillet 2016 de 0 à 24 heures inclus.

**Article 2** : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

**Article 3** : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

**Article 4** : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
	NUIT	SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
	NUIT	SPP G24	2	DI	2	
		SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	2	DI	2	
		SPP G10	0			
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
	NUIT	SPP G24	6	DI	6	
		SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	6	DI	6	
		SPP G10	0			
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
	NUIT	SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.



Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
NUIT		OPERATEURS 12H	3	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
NUIT		OPERATEURS 12H	4	
		OPERATEUR ASTREINTE	1	

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 juin 2016

Le Président du Conseil d'administration  
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet  
Raymond LE DEUN